

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2018, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 083 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des vingt dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement que pour les minima aux effectifs d'allocataires les plus importants. C'est le cas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse pour une personne seule, dont les montants ont été revalorisés de 25 % entre 2007 et 2012. C'est le cas aussi du revenu de solidarité active (RSA), sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % de son montant forfaitaire entre 2013 et 2017. Deux nouveaux plans de revalorisation sont prévus d'ici 2020 : celui du minimum vieillesse et celui de l'AAH, dont les montants atteindront le seuil de 900 euros par mois pour une personne seule d'ici 2020.

### **Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation**

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familiales », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre

d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

### **Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail**

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>1</sup>, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de plus de 55 ans s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux<sup>2</sup> des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1<sup>er</sup> avril 2018, ces montants sont tous inférieurs à 551 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler durant l'examen de leur demande que dans des cas limités. Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail, mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (47,3 % en 2018). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière<sup>3</sup> et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 7). Depuis 2013 et la mise en place du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a progressé plus vite que celui du smic net. Cette revalorisation permet aussi au montant du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant

forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2015, 50,6 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux les plus élevés concernent les minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap : minimum vieillesse (Aspa), minimum invalidité et AAH. Le montant maximal du minimum invalidité est égal à 695 euros par mois<sup>4</sup>, celui du minimum vieillesse et celui de l'AAH sont supérieurs à 819 euros par mois. Ces deux allocations atteindront même le seuil de 900 euros par mois

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2018

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant <sup>1</sup>	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) <sup>2</sup>	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	353,14	550,93	353,14	826,40
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	501,27	1 153,60	501,27	1 812,80
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	518,90	922,88	518,90	1 450,24
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	550,93	550,93	826,40	826,40
Allocation veuvage (AV)	607,54	759,43	-	-
Minimum invalidité (ASI) <sup>3</sup>	695,04	711,86	695,04	1246,88
Revenu de solidarité active (RSA) majoré <sup>4</sup>	707,47	707,47	-	-
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	819,00 <sup>5</sup>	819,00	819,00	1638,00
Minimum vieillesse (Aspa)	833,20	833,20	833,20	1293,54
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	1 082,53	1 708,32	1 082,53	2 455,71

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond peuvent être majorés de 7,40 euros par jour et par adulte (soit 225,08 euros par mois) si aucune place dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile n'est proposée à l'allocataire.

3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

5. Dans le cadre d'un plan de revalorisation du montant de l'AAH, le montant maximal sera de 860 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Note >** Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximums de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 293,54 et 1 246,88 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Source >** Législation.

3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes plus la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

4. Le montant du minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale (286 euros) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [au plus 409 euros].

pour une personne seule d'ici 2020, dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles (903,20 euros pour le minimum vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 900 euros pour l'AAH au 1<sup>er</sup> novembre 2019).

L'allocation dont le montant est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 083 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont intermédiaires, et s'élèvent respectivement à 707 euros (pour une femme enceinte) et 608 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

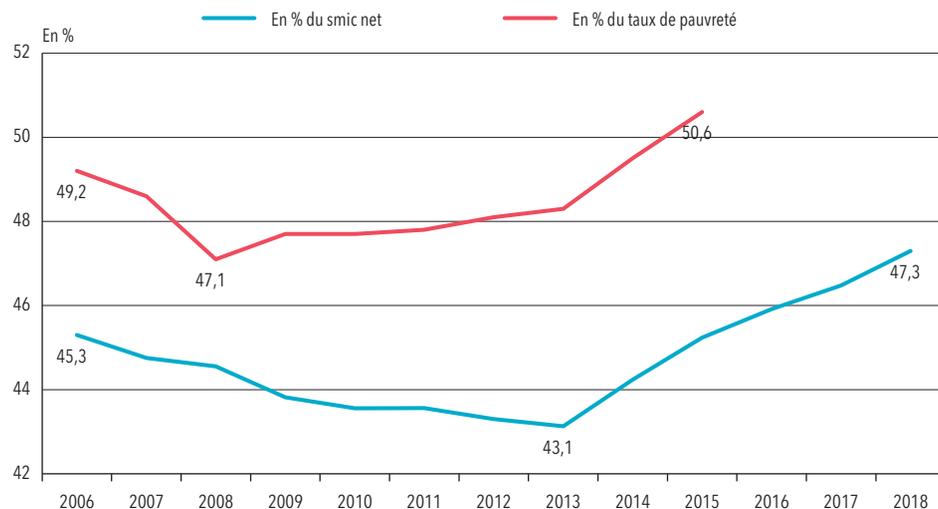
### Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009, de celui du RSA depuis 2014

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles

variables pour chacun des dispositifs. Depuis 2016, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux sont tous revalorisés au 1<sup>er</sup> avril, en fonction de l'inflation observée durant les douze derniers mois. Au cours des vingt-cinq dernières années, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix moyens de l'année 2017) sont en effet relativement stables (*graphique 2*), excepté pour certains minima bénéficiaire ou ayant bénéficié de plans de revalorisation.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'AER-R est resté à peu près identique (*tableau 2*). Il a progressé de 4 % pour les allocataires de l'ASS et du minimum invalidité. Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) et de l'ATA (+15 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle

### Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



**Note** > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour le smic et le RSA non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui pour une personne seule sans enfant. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2016 à 2018.

**Lecture** > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 représentait 45,2 % du smic net à cette date et 50,6 % du seuil de pauvreté en 2015.

**Sources** > Législation pour le montant du RSA ; Insee pour le montant du smic et pour le seuil de pauvreté (enquête Revenus fiscaux et sociaux).

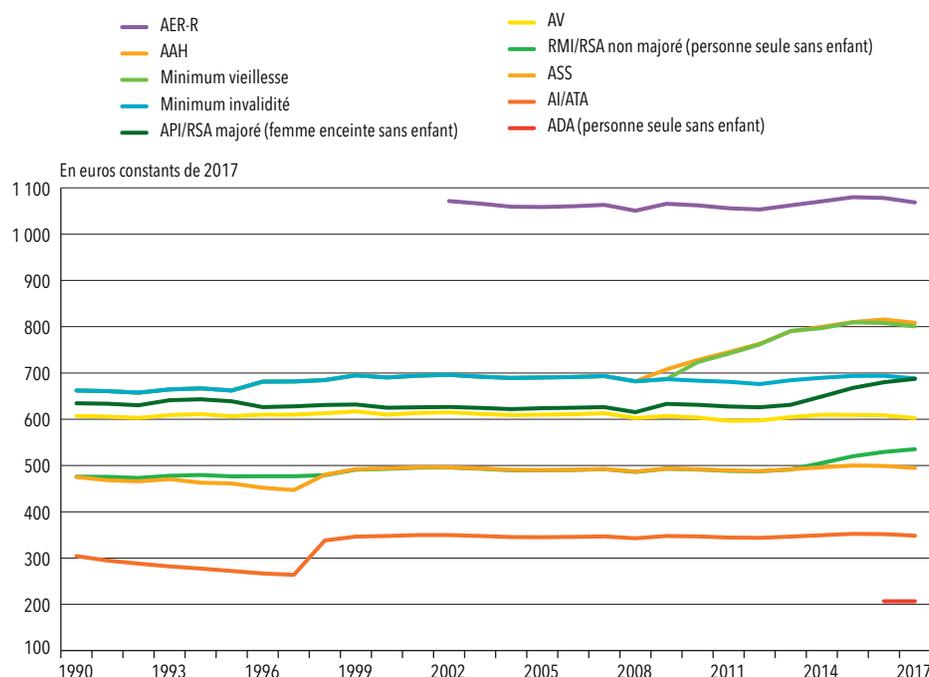
de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1<sup>er</sup> septembre entre 2013 et 2017 (+2 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2009-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion

[RMI] avant le 1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 12,4 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 8,3 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule<sup>5</sup> et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 21 % et de 22 %, en relation avec un plan de revalorisation sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. En revanche, le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse a progressé de 5 % depuis 1990. ■

### Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximum des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



**Note >** Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Sources >** Législation ; Insee (indice des prix à la consommation), calculs DREES.

5. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

**Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990**

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AER-R	AI/ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires					
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0	100,0	-
1995	100,1	100,6	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	97,0	-	89,5	99,9	-
2000	103,5	98,4	104,3	104,3	104,2	104,3	104,2	103,8	-	114,3	100,5	-
2005	102,9	98,3	104,2	104,2	104,2	104,2	104,2	103,1	98,8	113,5	100,5	-
2006	103,0	98,5	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,3	98,9	113,7	100,6	-
2007	103,4	98,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	103,6	99,2	114,0	100,9	-
2008	102,1	96,9	103,0	103,0	102,9	103,0	102,9	102,4	98,0	112,7	99,2	-
2009	103,6	99,8	106,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,8	99,4	114,3	100,0	-
2010	103,3	99,5	110,0	109,2	103,1	103,2	103,1	103,5	99,1	114,0	99,4	-
2011	102,6	98,9	112,5	112,0	101,9	102,8	102,9	102,9	98,5	113,3	98,3	-
2012	102,4	98,6	115,2	115,0	102,1	102,1	102,1	102,6	98,3	113,0	98,4	-
2013	103,3	99,5	119,3	119,4	103,3	103,3	103,3	103,5	99,1	113,9	99,6	-
2014	106,2	102,3	120,8	120,3	104,1	104,2	104,1	104,3	99,9	114,9	100,4	-
2015	109,2	105,2	122,3	122,2	105,8	104,7	104,7	105,2	100,8	115,8	100,3	-
2016	111,2	107,1	123,2	122,0	105,7	104,8	104,6	105,1	100,7	115,7	100,3	100,0
2017	112,4	108,3	122,1	120,9	104,6	103,6	103,9	104,1	99,7	114,6	99,3	99,0

**Note** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA.

**Lecture** > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 4,1 % entre 1990 et 2017.

**Sources** > Législation ; Insee, calculs DREES.

### Pour en savoir plus

> Site internet de la DREES sur les minima sociaux : <http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/>, rubrique Open data, sous-rubrique Minima sociaux.